

*Province de Liège*  
**BULLETIN PROVINCIAL**  
*Périodique*

---

**Sommaire**

*Pages*

**N° 32 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –  
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 10 août 2021 concernant une autorisation  
de passage pour la randonnée cyclo-touristique Philippe Gilbert.*

**493**

**N° 32 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –  
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 10 août 2021 concernant une autorisation de passage pour la randonnée cyclo-touristique Philippe Gilbert.*

**ARRÊTÉ DE POLICE**



**Le Gouverneur,**

- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié, et notamment son article 14bis ;
- Vu le protocole ADEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles intitulé « pratique des activités physiques et sportives à partir du 27 juin 2021 » ;
- Vu le protocole (Protocole Philippe Gilbert Classic) rédigé en conformité avec le protocole ADEPS susvisé ;
- Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 1er septembre 2020 en matière de randonnées cyclo-touristiques se déroulant sur le territoire de la province de Liège ;
- Vu les demandes des 15 octobre 2020 et 18 mai 2021 de Monsieur Sébastien Legat, en vue d'organiser une randonnée cyclo-touristique dénommée Philippe Gilbert Classic traversant les communes de Amay, Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Engis, Esneux, Ferrières, Flémalle, Hamoir, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Villers-le-Bouillet, Wanze ;
- Vu l'itinéraire finalisé en date du 20 juillet 2021 traversant les communes de Amay, Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Engis, Esneux, Ferrières, Flémalle, Hamoir, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Villers-le-Bouillet, Wanze ;
- Vu la réunion de sécurité du 3 août 2021 ;
- Considérant que la randonnée cyclo-touristique Philippe Gilbert Classic répond aux conditions de l'arrêté de police du Gouverneur du 1er septembre 2020 susvisé ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Anthisnes, en date du 20 mai 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Aywaille, en date du 4 février 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Comblain-au-Pont, en date du 24 juin 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Engis, en date du 22 juin 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Esneux, en date du 31 mai 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Ferrières, en date du 26 mai 2021 ;

- Considérant la décision rendue pour la commune de Hamoir, en date du 31 mai 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Huy, en date du 10 juillet 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Marchin, en date du 13 juillet 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Modave, en date du 12 juillet 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Nandrin, en date du 28 mai 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Neupré, en date du 17 février 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, en date du 20 juillet 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Sprimont, en date du 25 mai 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Villers-le-Bouillet, en date du 14 juillet 2021 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Wanze, en date du 25 mai 2021 ;
- Considérant qu'à la date du 15 juillet 2021, les communes de Amay et Flémalle n'ont pas rendu d'avis et que passé ce délai, la demande d'autorisation de passage est considérée comme accordée ;
- Considérant que ce type d'activité est autorisé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 susvisé, moyennant le respect des conditions de l'article 14bis ainsi que le respect des dispositions du protocole de l'organisateur établi sur la base du protocole ADEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles susvisé ;

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** – La randonnée cyclo-touristique Philippe Gilbert prévue le 15 août 2021 est autorisée à traverser le territoire des communes de : Amay, Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Engis, Esneux, Ferrières, Flémalle, Hamoir, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Villers-le-Bouillet, Wanze ;

**Article 2** – L'organisateur s'engage à respecter les conditions de cette autorisation de passage, conformément à mon arrêté de police du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et aux dispositions particulières inhérentes à la situation sanitaire (arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié et protocole ADEPS de la FWB) :

- l'itinéraire transmis et validé par les Bourgmestres,
- le cahier des charges dûment complété,
- le protocole organisateur aux conditions du protocole ADEPS,
- les accords pris lors de la réunion de sécurité, notamment sur la base des pièces susvisées,

pour un déroulement optimal de la randonnée, et pour une remise en ordre parfaite de l'itinéraire, dans le respect de l'ordre public.

**Article 3** – Une caution globale de 5000 € (cinq mille euros) couvrant l'organisation de la présente randonnée a été versée par GOLAZO au N° de compte IBAN BE 24 0000 0350 5538 du Commissariat d'arrondissement, Place Notger 2, 4000 LIEGE pour garantir le respect de l'environnement aux conditions de mon arrêté de police du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et du cahier des charges.

**Article 4** – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2,

- la randonnée cyclo-touristique pourra être interdite,
- tout ou partie de la caution pourra être retenue,
- des contraventions pourront être constatées sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

**Article 5** – Si aucune administration communale n'adresse à mon Office une demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation, la caution sera restituée au requérant dans les 4 mois qui suivent la date de la manifestation.

**Article 6** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel,

Pour disposition :

- À l'organisateur ;
- Aux Bourgmestres des communes de Amay, Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Engis, Esneux, Ferrières, Flémalle, Hamoir, Huy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Villers-le-Bouillet, Wanze ;
- Aux Chefs de Corps des Zones de Police Locale Meuse-Hesbaye, Condroz, Secova, Flémalle, Huy, Seraing-Neupré ;
- À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Pour information :

- Aux Commandants des Zones de Secours Hemeco, WAL, IILE, VHP ;
- À la CoAMU ;
- À la CU 112.

**Article 8** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 10 août 2021

**Hervé Jamar**  
**Gouverneur**

